

PROJET DE CLASSEMENT AU TITRE DES RESERVES NATURELLES REGIONALES

« Extension du périmètre de la Réserve naturelle de la Côte de la Fontaine »

Bilan de la consultation du public et des avis recueillis

Entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 mai 2026

1. Cadre réglementaire

En date du **15 février 2024**, faisant suite à une proposition du **Comité consultatif de gestion de la Réserve naturelle régionale de la Côte de la Fontaine**, l'**Office national des forêts (ONF)** a sollicité la Région Normandie afin d'envisager le classement de parcelles forestières situées dans la forêt domaniale de Roumare au sein du périmètre de la réserve naturelle.

En réponse, la Région Normandie a engagé la procédure de classement, conformément aux dispositions du **Code de l'environnement**, notamment **les articles L332-1 à L332-27 et R332-30 à R332-40**, qui encadrent la création et l'extension des réserves naturelles régionales.

À ce titre, la procédure mise en œuvre comprend les étapes suivantes :

- constitution du dossier de classement ;
- consultation du public ;
- consultation et porter à connaissance du préfet de région ;
- consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;
- consultation des collectivités territoriales intéressées.

Conformément à l'**article L332-2-1 du Code de l'environnement**, et à la suite des avis favorables du Comité consultatif de gestion en date du **4 mars 2025** (sur le dossier de classement) et du **10 février 2026** (sur le projet de réglementation), le projet d'extension du périmètre de la Réserve naturelle régionale (RNR) de la Côte de la Fontaine, située sur la commune d'Hénouville (Seine-Maritime) et couvrant une superficie de **46,7 hectares**, a fait l'objet des consultations obligatoires entre **octobre 2025 et mai 2026**.

Dans ce cadre, la Région a recueilli l'avis :

- du représentant de l'État dans la région ;
- du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;
- des collectivités territoriales intéressées : la Commune d'Hénouville et le Département de Seine-Maritime

À titre complémentaire et de manière volontaire, ont également été consultés :

- la Métropole Rouen Normandie ;
- le Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande.

Par ailleurs, **une consultation du public** a été organisée sur une durée de trois mois, **du 23 février 2026 au 23 mai 2026**. Cette consultation a fait l'objet de mesures de publicité, notamment par la publication d'avis dans deux journaux régionaux (Paris-Normandie, le 18 février 2026, et Le Courrier Cauchois, le 20 février 2026). Une consultation en ligne, accessible sur le site internet de la Région, a permis de recueillir les observations du public.

Ce rapport dresse le bilan des avis recueillis ainsi que des résultats de la consultation du public. Conformément à **l'article L332-2-1 du Code de l'environnement**, il sera mis à disposition sur le site internet de la Région pour une durée minimale de **trois mois**.

2. Avis du représentant de l'Etat dans la Région

Le préfet de région a été consulté par courrier en date du 29 janvier 2026, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'environnement. Il a transmis sa réponse par courrier en date du 27 avril 2026.

Synthèse du porter à connaissance préfectoral (27 avril 2026)	Modifications apportées en conséquence au projet ou raisons qui ont conduit à sa suspension
- le projet d'extension ne se superpose à aucun autre projet de protection réglementaire forte ; - le périmètre du projet est inclus dans le site classé « La vallée de la Seine – Boucle de Roumare », classé par arrêté du 26 juin 2023 ; - à ce titre, il est suggéré de soumettre le futur plan de gestion de la RNR à validation par le ministère chargé de la transition écologique, afin de faciliter les procédures administratives ultérieures relatives aux autorisations de travaux au titre de la législation sur les sites classés ; - le projet n'est concerné : • ni par des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), • ni par des canalisations de transport de substances dangereuses, • ni par des projets d'infrastructures de transport, • ni par des servitudes d'utilité publique particulières.	Au regard des éléments transmis, le porter à connaissance du préfet de région n'appelle aucune modification du projet d'extension de la Réserve naturelle régionale de la Côte de la Fontaine. Toutefois, la recommandation relative à la validation du futur plan de gestion au regard du régime des sites classés sera prise en compte dans les phases ultérieures de mise en œuvre de la réserve.

3. Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)

Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie a été consulté conformément aux dispositions du Code de l'environnement. Il a rendu son avis en séance du 3 octobre 2025. **Le CSRPN a émis un avis très favorable** au projet d'extension de la Réserve naturelle régionale de la Côte de la Fontaine, soulignant notamment :

- l'intérêt écologique fort du projet, lié à la complémentarité entre les milieux ouverts calcicoles de la réserve existante et les milieux forestiers de la forêt domaniale de Roumare ;
- la richesse spécifique observée dans les parcelles proposées à l'extension, confirmée par des inventaires récents (flore, chiroptères, avifaune, entomofaune) ;
- la pertinence écologique de l'extension pour renforcer la fonctionnalité du site et les continuités écologiques.

Le CSRPN a toutefois formulé plusieurs recommandations visant à améliorer la cohérence de gestion et le niveau de protection du site, présentées ci-après :

Recommandations du CSRPN (Avis CSRPN n° 2025-10-01)	Modifications apportées en conséquence au projet ou raisons qui ont conduit à sa suspension
- Articulation des documents de gestion → aligner la durée du plan de gestion de la RNR sur celle du plan d'aménagement forestier (2022-2041), avec un premier plan de gestion de 5 ans puis un second de 10 ans. - Continuité écologique et foncière → réduire les discontinuités du périmètre en engageant des démarches foncières (notamment via la SAFER) et en renforçant les synergies de gestion avec les espaces naturels voisins. - Réglementation de la chasse → ne pas renouveler les conventions de chasse de loisirs et limiter à terme la chasse à la régulation du grand gibier, en excluant les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). - Cueillette et prélèvements → interdire la cueillette sauvage (y compris des champignons) afin d'assurer une meilleure cohérence réglementaire - Réglementation relative aux chiens → étendre l'obligation de tenue en laisse des chiens à l'ensemble de l'année afin d'éviter une distorsion avec la réglementation du périmètre actuel.	- Documents de gestion : la recommandation relative à l'articulation avec l'aménagement forestier sera prise en compte lors de l'élaboration du plan de gestion de la réserve. Toutefois, il est proposé d'établir un plan de gestion sur une durée de 15 ans, permettant d'assurer une cohérence et une synchronisation effectives avec le plan d'aménagement forestier en vigueur. En effet, une durée de 5 ans apparaît insuffisante pour engager, suivre et surtout évaluer les effets des premières actions de gestion, dans la mesure où les phases d'évaluation et de révision du plan mobilisent à elles seules une part significative du temps de travail. Par contre, un bilan intermédiaire à 5 ans sera néanmoins mise en œuvre, afin de suivre la bonne articulation des deux documents de gestion et, le cas échéant, d'ajuster les orientations de gestion. - Continuité écologique et foncière : ces orientations relèvent d'une stratégie foncière de long terme qui fait d'ores et déjà l'objet d'actions opérationnelles. En effet, le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) assure une veille foncière active, en lien avec la commune d'Hénouville, permettant d'identifier les opportunités de maîtrise foncière et de renforcer progressivement la cohérence du périmètre. Par ailleurs, des conventions de partenariat sont déjà établies avec la Métropole Rouen Normandie, également gestionnaire de parcelles de coteaux et de prairies humides

	situées à proximité immédiate de la réserve. Ces dispositifs permettent d'ores et déjà d'assurer une continuité fonctionnelle des pratiques de gestion et une cohérence des actions de préservation à l'échelle du site élargi. Enfin, le site est intégré au périmètre beaucoup plus large, Natura 2000 et fait l'objet d'une animation par le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande. Ainsi, les enjeux de continuité écologique et foncière identifiés par le CSRPN sont déjà intégrés dans les modalités actuelles de gestion et de gouvernance du site, et seront poursuivis dans le cadre des dynamiques partenariales existantes. Réglementation de la chasse : le classement en Réserve naturelle régionale implique d'ores et déjà une évolution significative des pratiques cynégétiques sur le périmètre concerné. En effet, la réglementation prévue encadre strictement l'activité de chasse, avec : - la mise en place d'une zone de non-tir, au sein de laquelle seul le décantonement est autorisé ; - l'interdiction de l'agrainage ; - une limitation des espèces chassables (« tout gibier, sauf cerf de plus d'un an, sauf petit gibier »). Par ailleurs, l'intensité de la pression de chasse demeure très limitée, le locataire de chasse étant autorisé à intervenir 16 jours par an sur l'ensemble du lot, lequel n'est pas parcouru dans son intégralité à chaque intervention. En pratique, les parcelles concernées par le projet de classement ne sont ainsi fréquentées que 2 à 4 fois par an en moyenne, ce qui réduit significativement les incidences sur les habitats et les espèces. Enfin, une vigilance particulière sera portée à l'absence de remisage du gibier au sein de la réserve, afin de prévenir toute pression excessive sur la régénération naturelle des peuplements forestiers, en particulier dans les secteurs conduits en futaie irrégulière. Ces modifications s'appliqueront au moment du renouvellement du bail. La chasse reste interdite sur le coteau. Cueillette sauvage : la proposition d'interdiction générale de la cueillette ne repose
--	---

	pas, en l'état, sur des enjeux écologiques suffisamment étayés au regard des connaissances disponibles sur le site. Par ailleurs, au regard des pratiques locales et des enjeux d'acceptabilité sociale, il est proposé de maintenir l'autorisation de la cueillette des espèces comestibles, conformément à la réglementation en vigueur en forêt domaniale. Cette pratique, encadrée et d'ampleur limitée, n'apparaît pas de nature à compromettre les objectifs de conservation poursuivis par la réserve. Néanmoins, cette disposition pourra être réexaminée ultérieurement, dans le cadre du suivi de la réserve naturelle et de l'évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces. - Réglementation relative aux chiens : Le classement en réserve naturelle régionale conduit à faire évoluer la réglementation applicable, actuellement encadrée par les dispositions du code forestier. Sur le périmètre du projet d'extension, il est prévu d'imposer la tenue des chiens en laisse toute l'année, afin de limiter les dérangements de la faune et de limiter les conflits d'usage (randonneurs, vététistes, ...) Il est rappelé que la présence de chiens demeure strictement interdite sur le périmètre actuel de la réserve, notamment en raison de la présence de pâturage.
--	---

4. Avis des collectivités locales intéressées

4.1. Avis du conseil départemental de la Seine Maritime

Le président du conseil départemental de la Seine Maritime a été consulté par courrier en date du 29 janvier 2026, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'environnement. Le Conseil départemental n'a pas délibéré dans les trois mois de la consultation, son avis est donc réputé favorable, conformément au texte en vigueur.

4.2. Avis des communes

Le conseil municipal de la commune d'Hénouville a été consulté par courrier en date du **29 janvier 2026**, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Par délibération en date du **12 février 2026** (*délibération n° 01-2026*), le conseil municipal a émis un **avis favorable à l'unanimité** des voix en faveur du projet d'extension du périmètre de la **Réserve naturelle régionale de la Côte de la Fontaine**.

1.3 Avis facultatif des EPCI et de leur regroupement

Le code de l'environnement ne prévoit pas la consultation des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ni de leurs regroupements. Néanmoins, la Région a fait le choix d'associer la Métropole Rouen Normandie, en sa qualité de membre du comité consultatif de gestion et de gestionnaire de milieux naturels situés à proximité de la réserve naturelle.

De la même manière, le Parc naturel régional des Boucles de la Seine normande a été sollicité, en raison de son appartenance au comité consultatif de gestion ainsi que de son rôle d'animateur du site Natura 2000 « Boucles de la Seine aval », lequel inclut la réserve et son projet d'extension.

Les deux collectivités ont été consultées par courrier en date du 29 janvier 2026.

Le comité syndical du Parc naturel régional des Boucles de la Seine normande ne s'est pas prononcé sur le projet d'extension.

Par courrier en date du 24 mars 2026, la Métropole Rouen Normandie s'est exprimée, par la voix de sa Vice-Présidente en charge de la transition écologique, en indiquant que les délais de consultation étaient trop contraints au regard de la période électorale pour délibérer. Elle a toutefois apporté un avis favorable au projet d'extension de la réserve naturelle régionale, en soulignant la qualité du travail partenarial mené entre les acteurs de la forêt de Roumare — l'Office national des forêts (ONF), le Parc naturel régional des Boucles de la Seine normande, le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) et la Métropole.

5. Consultation du public

Au total, la consultation publique a donné lieu à **5 avis favorables**, répartis comme suit :

	Défavorable	Favorable
Institutionnels (1 avis)		1
Particuliers (4 avis)		4
Total général	0	5

En détail, il a été demandé de préciser les avis sur les questions suivantes :

- Que pensez-vous de l'intérêt d'une extension du périmètre de la Réserve Naturelle Régionale de la côte de la Fontaine

	Intéressant	Peu intéressant	Sans réponse
Institutionnels (1 avis)	1		
Particuliers (50 avis)	4		
Total général	5		

- Partagez-vous la pertinence de l'extension de la RNR de la côte de la Fontaine, au regard des enjeux scientifiques exposés dans le dossier ?

	Pertinent	Peu pertinent	Sans réponse
--	-----------	---------------	--------------

Institutionnels (1 avis)	1
Particuliers (50 avis)	4
Total général	5

- Concernant la réglementation proposée, vous paraît-elle adaptée aux enjeux de conservation du site ?

Étiquettes de lignes	Assez bien adaptée	Peu adaptée	Tout à fait adaptée	Sans réponse
Institutionnels (1 avis)			1	
Particuliers (50 avis)			4	
Total général			5	

Enfin la consultation offrait la possibilité de formuler des observations libres. Aucun contributeur n'a apporté de commentaires.

6. Synthèse de la consultation

Sur l'ensemble des instances consultées, la Commune d'Hénouville, le CSRPN ainsi que le préfet de Région se sont prononcés favorablement. A défaut de réponse dans le délai légal de 3 mois, l'avis du Conseil départemental de Seine-Maritime est réputé favorable (Art. R332-31 du CE).

Au niveau de la consultation du public, le projet recueille 5 avis favorables sur 5 avis déposés.

En conséquence, suite à ces consultations, aucune modification n'est apportée au projet d'extension du périmètre de la Réserve naturelle régionale de la côte de la Fontaine.